

Arrêté n° 472.2024
(SAU/LG)

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux sur réseau électrique par l'entreprise TAMAS BTP 67 - Rue du GARTFELD, Rue Jacques SPIEGEL, Rue du BROCHET, Rue Jacques TAURELLUS et Rue du SAUMON.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise TAMAS BTP 67 de VALFF d'effectuer, pour les comptes d'ENEDIS, des travaux sur le réseau électrique HTA situés, Rue du GARTFELD, Rue Jacques SPIEGEL, Rue du BROCHET, Rue Jacques TAURELLUS et Rue du SAUMON,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 09 Septembre 2024 et jusqu'au 15 Novembre 2024 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :

- la Rue Jacques SPIEGEL des deux côtés;
- la Rue du GARTFLED des deux côtés dans sa partie comprise entre le n°6 et le n°10 ;
- la Rue du BROCHET des deux côtés;
- la Rue du SAUMON des deux côtés dans sa partie comprise entre la rue du BROCHET et la rue de la TRUITE;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 09 Septembre 2024 et jusqu'au 15 Novembre 2024 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Jacques SPIEGEL;
- la Rue du GARTFLED dans sa partie comprise entre le n°6 et le n°10 ;
- la Rue du BROCHET;
- la Rue du SAUMON dans sa partie comprise entre la rue du BROCHET et la rue de la TRUITE;

ARTICLE 3 - À compter du 09 Septembre 2024 et jusqu'au 15 Novembre 2024 inclus, la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 sur décision du gestionnaire de la voirie sur :

- la Rue du GARTFELD dans sa partie comprise entre le n° 6 et le n°10 ;
- la rue du BROCHET ;
- la rue du SAUMON ;

ARTICLE4 - Du 09 Septembre 2024 au 15 Novembre 2024, la circulation est interdite à tous les véhicules et cycles, selon les nécessités du chantier dans la rue Jacques SPIEGEL

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des services publics
- aux véhicules des riverains

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation

routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise TAMAS BTP 67
17 Rue Large
67210 VALFF

- ARTICLE 6** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 8** - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue aux abords du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.
- ARTICLE 9** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 10** - L'entreprise TAMAS BTP 67 de VALFF demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 11** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 13** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 14** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise TAMAS BTP 67.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 05 SEP. 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SDIS 67 ;
- ENEDIS-ROUFFACH ;
- Entreprise TAMAS BTP 67 ;
- SMICTOM.

